



# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

## Procès-Verbal n° 8

|              |  |
|--------------|--|
| Réunion du : | Mercredi 08 mars 2023  |
| Président :  | M. Albert DI RE  |
| Secrétaire : | M. Jean-Pierre MARY  |
| Présents :   | MM. Patrick FAUTRAD – Joseph GAGLIANO - Fabien HACHE – Yvan MASSOLO - Georges PAPAIN – Jean REDAUD (représentant les Arbitres) |

### MODALITES DE RECOURS

#### MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

#### APPELS REGLEMENTAIRES EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

## ORDRE DU JOUR



**APPEL n°16 – De l’O. DE ST MAXIMIN d’une décision de la C.S.R. PV n° 20 du 13.02.2023 publié le 15.02.2023 - Match O. DE ST MAXIMIN / FC SEYNOIS, U14 D2 du 04.02.2023**

**Décision : Match perdu par pénalité à l’O. DE ST MAXIMIN avec de 16€ pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS sur le score de 3 à 0**

## APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

### N°16 – Appel de l’O. DE ST MAXIMIN

**\* Affaire n°16 – De l’O. DE ST MAXIMIN d’une décision de la C.S.R. PV n° 20 du 13.02.2023 publié le 15.02.2023 - Match O. DE ST MAXIMIN / FC SEYNOIS, U14 D2 du 04.02.2023**

**Décision : Match perdu par pénalité à l’O. DE ST MAXIMIN avec de 16€ pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS sur le score de 3 à 0**

La Commission

Pris connaissance de l’Appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel de la procédure

Après audition devant la Commission d’Appel Disciplinaire, réunie le mercredi 08 mars 2023 à 17h00 au siège du District du Var - 169 Avenue Charles Marie Brun - 83130 La Garde, de :

**Pour le Club de l’O. DE ST MAXIMIN :**

- M. Alberto PORTELLA, Président

**Pour le club du FC SEYNOIS :**

- M. Gérard BRAQUET, dirigeant

- M. Fabrice PORTEVIN, dirigeant

Les personnes non-membre n’ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2<sup>ème</sup> instance :

Le Président de la C. d’Appel Disciplinaire & Règlementaire donne lecture de l’appel interjeté par le club de l’O. DE ST MAXIMIN

- que le club du FC SEYNOIS a porté des réserves d’avant match sur la qualification et la participation au match de l’ensemble des joueurs de l’O. DE ST MAXIMIN

Attendu :

- qu’après avoir entendu M. Alberto PORTELLA, Président de l’O. DE ST MAXIMIN

- que dans les catégories de jeunes, le nombre de mutés est limité à 4 dont 1 hors période normale de mutation,

- qu’en inscrivant deux joueurs mutés hors période normale de mutation sur la FMI, l’O. DE ST MAXIMIN s’est mis en infraction avec les dispositions des articles 160-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 34 des Règlements Sportifs du District du Var.

Considérant :

- que la Commission d’Appel Disciplinaire & Règlementaire estime que les doléances ainsi que les explications développées par le Président de l’O. DE ST MAXIMIN concernant le libellé des Articles 160-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 34 des Règlements Sportifs du District du Var ne sont pas de la compétence de sa compétence

La Commission jugeant en 2<sup>ème</sup> Instance décide :

**\* de CONFIRMER la sanction prise en 1<sup>ère</sup> instance par la C.S.R à savoir MATCH PERDU PAR PENALITE à l’O. DE ST MAXIMIN sur le score de 3 à 0 en faveur du FC SEYNOIS avec amende de 16 €.**

Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Jeunes.



District du Var de Football



---

*Prochaine Réunion  
sur convocation*

**Le Président** : Albert DI RE  
**Le Secrétaire** : Jean Pierre MARY